

autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur le dit canal, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

41. La dite compagnie exigera et elle est par le présent requise et tenue d'exiger des cautionnements suffisants, par obligation ou obligations pénales, de son trésorier, receveur et percepteur pour le temps, pour la comptabilité des deniers prélevés en vertu du présent acte, et pour la fidèle exécution des devoirs respectifs de tel trésorier, receveur et percepteur. 5

42. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre 10 quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou en exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait, ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six 15 mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront ou pourront plaider dénégation générale et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de l'affaire, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il appert que tel a été le 20 cas, ou si une action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et 25 auront pour le recouvrement de ces frais le recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas pour les dépens, suivant la loi.

43. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, est un délit, et sera punie en 30 conséquence ; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, telle contravention l'expose à telle déchéance.

44. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne sera censé pré- 35 judiciaire en aucune manière quelconque aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

45. En tout temps après la confection et l'achèvement du dit canal, Sa 40 Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en prendre la possession et propriété, ainsi que de tous ouvrages et accessoires en dépendant. en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, le montant entier de leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter le dit canal, ainsi 45 que telle autre somme qui s'élèvera à dix pour cent sur l'argent ainsi avancé et payé, à titre d'indemnité à la compagnie ; et le dit canal, à compter du temps de telle prise de possession en la manière susdite, appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués à la compagnie, ses héritiers et ayant cause pour toutes les fins du présent acte, en 50 ce qui concerne le dit canal.